

ACCORD RELATIF A UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Entre, d'une part,

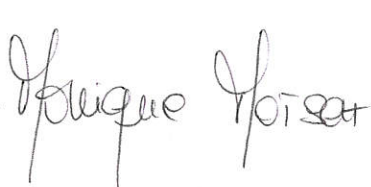
SOCIETE GENERALE représentée Madame Caroline GUILLAUMIN, Directrice des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe,



Et, d'autre part,

les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.

Patrice COLIN



Pour la C.G.T.



Pour le S.N.B.

Sophie WASKAR



Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 5 décembre 2017

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017. L'entrée en vigueur du présent accord est conditionnée à une décision du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an. Il cessera de plein droit de produire effet le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France (ci-après SGPM), qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise. Ce supplément d'intéressement étant versé au titre de l'exercice clos, seuls les salariés présents à l'effectif au cours de l'exercice 2017 et remplissant au terme de cet exercice la condition d'ancienneté minimale de trois mois dans l'Entreprise, pourront en bénéficier.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de l'exercice 2017 et des douze mois qui le précède.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de SGPM détachés en France et à l'Etranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de SGPM ne bénéficient pas du présent accord.

ARTICLE 3 - MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Il sera proposé, début 2018, au Conseil d'administration de confirmer, après la clôture de l'exercice 2017, l'orientation annoncée lors du Conseil d'administration du 23 novembre 2017 et de fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail, le montant d'un supplément d'intéressement global au titre de l'exercice 2017 permettant le versement, aux bénéficiaires concernés, d'une prime d'un montant de 1 000 Euros bruts.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

Les sommes distribuées au titre de ce supplément d'intéressement ne se substituent à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise, ou qui deviendraient obligatoires en application de règles légales ou conventionnelles.

sw AF CC R JH

ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les parties conviennent que le montant individuel du supplément d'intéressement est fonction du temps de présence au cours de l'exercice 2017.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels ;
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés pour événements de famille ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- les congés de maternité, d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail ;
- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré ;
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET ;
- les jours pris en application de l'accord du 7 septembre 2016 sur le « don de jours de repos » ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes ;
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

En cas d'entrée ou de départ de l'Entreprise, le supplément d'intéressement sera calculé au prorata du temps de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice 2017.

Les parties conviennent, à titre exceptionnel, compte tenu du contexte, de ne pas tenir compte du temps de travail prévu contractuellement pour la détermination du montant de ce supplément d'intéressement.

Les règles de plafonnement individuel et collectif en vigueur pour l'intéressement s'appliquent également pour le supplément d'intéressement.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé prorata temporis. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

CO
R
SW

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL ET SOCIAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement attribué conformément au présent accord n'a pas le caractère d'un élément de salaire. En conséquence, il ne supporte pas de charges sociales. Pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal en France, il est toutefois soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus d'activité. Le précompte de ces prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

Les sommes perçues immédiatement, à la demande des bénéficiaires, sont assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées à l'administration fiscale par les bénéficiaires. Les sommes versées dans un plan d'épargne d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT ET OPTIONS D'AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le versement du supplément d'intéressement sera versé en une seule fois et au plus tard en même temps que l'intéressement se rapportant à l'exercice 2017.

Chaque bénéficiaire peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'affectation du supplément d'intéressement dans le Plan d'Epargne Entreprise SOCIETE GENERALE dans les conditions fixées par le règlement du PEE.

La somme versée dans le PEE est bloquée pendant un délai de cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de son droit. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur le Self service RH ou présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation.

En l'absence de choix du bénéficiaire, le supplément d'intéressement sera affecté dans le fonds par défaut du PEE.

En contrepartie de leur indisponibilité pour la durée prévue par le règlement du PEE SOCIETE GENERALE, les sommes versées au titre de ce supplément d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le PEE SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online.

Une fiche individuelle, distincte du bulletin de paie, est disponible sur le Self service RH. Elle sera adressée aux absents. Elle indique le montant total du supplément d'intéressement, le montant brut et net du supplément d'intéressement attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de ce supplément d'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresses éventuels.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CO", "R", and "J".

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont affectés dans le fonds par défaut du PEE. La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des dépôts et consignations qui les conserve pendant vingt ans où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription¹.

ARTICLE 9 - DEPOT

Le texte du présent accord sera déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend, en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

¹ Au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier en l'état actuel des textes.

